



Agrement FFTA 25/78/086
<http://archers.guyancourt.free.fr>

Statuts de l'association « Les Archers de Guyancourt »

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 2021.

FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1

Dénomination

Il est fondé par les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « les Archers de Guyancourt ».

Article 2

But

L'activité de l'association est consacrée en premier lieu à la pratique du tir à l'arc et à l'entraînement qui y prépare. Elle peut aussi utiliser tous les moyens légaux nécessaires pour amener à la pratique du tir à l'arc, pour favoriser l'esprit sportif et la camaraderie.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA).

Elle s'engage à respecter les règlements de cette fédération, en particulier à l'intérieur des compétitions régies par celle-ci.

Article 3

Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4

Sièges

Son siège social est fixé à l'Hôtel de Ville de Guyancourt.

Son siège administratif est fixé chez son Président et l'adresse postale utilisée sera celle du Président.

Article 5

Composition

L'association est composée des membres :

Adhérents : sont considérés comme tels ceux qui sont à jour de leur cotisation.

Bienfaiteurs : sont considérés comme tels ceux qui, sans vouloir participer aux activités de l'association apportent leur concours financier ou autre.

Article 6

Neutralité

Tous les membres s'interdisent, sous peine d'exclusion de plein droit, toute manifestation de prosélytisme présentant un caractère politique, philosophique, syndical ou religieux au sein du club.

Article 7

Adhésion

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par celui qui demande à faire partie de l'association, ou son représentant légal s'il est mineur, et acceptées par le Comité Directeur, après qu'il ait vérifié si le candidat répond aux conditions exigées par les statuts, le règlement intérieur, et les règles de la FFTA.

Article 8

Cessation de l'adhésion

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ ne puisse mettre fin à l'association :

Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président du Comité Directeur,

Ceux qui n'auront pas renouvelé leur adhésion par le paiement de la cotisation, au moment du renouvellement des licences,

Ceux qui ont été radiés par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts, règlement intérieur, ou pour motifs graves. Ils disposeront de 15 jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, pour fournir leurs explications verbalement ou par écrit, en ayant la possibilité de se faire assister par la personne de leur choix.

Article 9

Ressources

Les ressources de l'association se composent :

Des cotisations versées par les membres,

Subventions qui peuvent lui être accordées de manière publique ou privée*,

Des ressources propres, résultant de l'exercice des activités,

De toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 10

Cotisations

Chaque année, le montant des cotisations est revu, par le Comité Directeur, avant la rentrée et expliqué lors de la présentation du budget prévisionnel de la saison.

Article 11

Comité Directeur

La direction de l'association et les tâches administratives sont dévolues à un Comité Directeur composé au minimum de :

Un Président,

Un trésorier,

Un secrétaire,

tous élus parmi les membres de l'Assemblée Générale.

A cette composition de base, il est possible d'ajouter les postes suivants, en tant que de besoin :

Un adjoint à chacun des postes définis ci-dessus,

Un responsable du matériel et deux adjoints.

Le Comité Directeur est composé au maximum de 13 membres. Il est élu par l'assemblée générale. En complément, le Comité Directeur pourra s'associer des personnes en fonction de leurs compétences, à titre consultatif.

C'est le Comité Directeur qui élit en son sein les membres ayant les fonctions désignées ci-dessus. En cas

d'égalité de voix, il est procédé à un vote supplémentaire. En cas de nouvelle égalité, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

L'Assemblée Générale s'assurera autant que possible d'une représentation femme / homme équilibrée au sein du Comité Directeur, dans les mêmes proportions qu'elle-même.

Article 12

Durée du mandat

Les membres du Comité Directeur sont élus pour trois ans, par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont renouvelables.

Article 13

Renouvellement

Le Comité Directeur est renouvelé par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers sortants sont désignés par tirage au sort.

Article 14

Cooptation

En cas de décès, de démission, de défaillance de membres du Comité, ou en cas de besoin, celui-ci coopte provisoirement les membres complémentaires nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Leur fonction expirera à l'Assemblée Générale suivante.

En cas d'absence prolongée (minimum 3 réunions du Comité Directeur consécutives non expliquées), la personne concernée pourra être considérée comme démissionnaire de ses fonctions.

Les instructeurs et initiateurs de l'association peuvent être invités à assister aux réunions du Comité Directeur, ainsi que toute autre personne compétente, en fonction de l'ordre du jour. Ils ont voix consultative.

Article 15

Secret de l'élection et pouvoir

L'élection des membres du Comité Directeur a lieu à bulletins secrets, sauf accord unanime de l'Assemblée Générale. Ce principe vaut pour toute élection nominative.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Chaque membre électeur présent peut être porteur de deux pouvoirs au plus.

Article 16

Électeur et éligible

Est électeur et membre de l'Assemblée Générale tout adhérent, à jour de ses cotisations, âgés de 16 ans au moins, au jour de l'élection. Les membres de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal.

Est éligible au Comité Directeur, toute personne électrice âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an.

En cas d'élection de membre mineur, celui-ci ne peut occuper de fonction de responsabilité administrative, financière ou juridique légale.

Article 17

Périodicité et quorum

Le Comité Directeur se réunit une fois par trimestre au moins et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président, à son initiative ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Comité Directeur, pour délibérer valablement, doit réunir au moins la moitié de ses membres plus un.

Article 18

Bénévolat

Les fonctions de tous les membres élus du Comité Directeur sont exercées à titre strictement bénévole, donc sans rémunération, à honoraires ou avantages de tous ordres.

Ils peuvent toutefois prétendre à remboursement de frais engagés au nom de l'association, sur présentation de factures ou justificatifs comptables, avec accord préalable.

Article 19

Présidence

Le Président convoque les assemblées générales de Comité Directeur, avec ordre du jour et information 15 jours avant au moins.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois, à la condition d'obtenir l'accord préalable du Comité Directeur. Il ne peut transiger qu'avec l'accord explicite du Comité Directeur.

Il s'assure de la bonne circulation des informations au sein de l'association.

Il s'assure de la bonne réalisation des décisions prises collégialement et de la conformité de celle-ci avec la loi.

Il rend compte de l'activité de l'association devant les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Il est élu parmi tous les membres majeurs du Comité Directeur, et par lui.

En cas de reconduction de son mandat plusieurs années consécutives, cette reconduction, ou volonté de poursuivre, est soumise à l'approbation de l'assemblée générale tous les 3 ans.

Article 20

Trésorerie

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il tient à la disposition des membres le livre de comptabilité.

Article 21

Secrétariat

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la gestion administrative de l'association, ses correspondances et ses archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Il tient à disposition des membres et des services compétents ainsi que des collectivités locales le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

Article 22

Composition et rôle de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Seuls sont électeurs les membres précités à l'article 16 § 1. Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de membres électeurs présents ou représentés est égal ou supérieur à la moitié plus un du nombre total des membres électeurs de l'association.

En cas de nombre insuffisant d'électeurs, l'assemblée est convoquée à nouveau en session extraordinaire à six jours au moins un intervalle. Cette nouvelle assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur le même ordre du jour.

En cas de désaccord de la part d'un ou de plusieurs membres de l'assemblée générale, ceux-ci ont la possibilité de déposer un recours qui sera examiné par l'Assemblée Générale suivante. Chacun à capacité à s'exprimer librement, avec les moyens normaux de son choix.

Article 23

Péodicité de l'assemblée générale

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée ordinaire se tient une fois par an.

L'assemblée extraordinaire est convoquée en cas de circonstances exceptionnelles.

Les deux sont convoquées par le Président, sur avis conforme du Comité Directeur, ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres électeurs de l'association.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées par courrier ou remise contre émargement ou moins 15 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour détaillé.

Article 24

Décisions de l'Assemblée Générale ordinaire

Elle traite des affaires normales de l'association.

L'Assemblée Générale ordinaire reçoit le compte-rendu des travaux du Comité Directeur, ainsi que les comptes du trésorier. Elle statue sur leur approbation, ainsi que sur les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne les autorisations au Comité Directeur, au Président et au trésorier, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires à la loi de juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice à venir (proposé par le Comité Directeur qui l'a lui-même déjà validé), elle ratifie le montant des cotisations.

Elle ratifie également le règlement intérieur élaboré et mis à jour par le Comité Directeur.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à main levée, à la majorité des membres électeurs présents ou représentés.

Le scrutin secret peut être demandé par le Comité Directeur ou par un tiers des membres électeurs.

Article 25

Décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire

Elle seule peut traiter des modifications statutaires ou de la dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont posées.

Elle délibère dans les mêmes conditions que l'assemblée ordinaire.

Elle seule décide de l'affectation des actifs de l'association en cas de dissolution.

Article 26

Consignation des décisions

Les délibérations des assemblées générales sont consignées par le secrétaire dans un registre. Elles sont signées par les membres du Comité Directeur sortants présent lors des délibérations. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membre présents et représentés, le quorum, ainsi que le respect de l'ordre du jour et le résultat de vote des points soumis à délibération.

Les délibérations du Comité Directeur sont consignées par le secrétaire et signé par lui et le Président.

Article 27

Transmission

Une synthèse des rapports du secrétaire et du trésorier, ainsi que le rapport du Président, comme le compte-rendu des différentes instances sont remis en main propre, ou envoyés par courrier à tout membre de l'association.

Dans la mesure du possible, ils figurent sur le site électronique de l'association (même s'ils ne sont pas encore approuvés par l'instance suivante).

Article 28

Publication

Le Président, au nom de l'association, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Ces démarches visent, en particulier, l'information des services préfectoraux, de la direction départementale de la jeunesse et des sports, des services de la ville, de la Fédération et du Journal Officiel, en tant que de besoin.

Article 29

Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine les détails des présents statuts et les solutions à apporter dans les cas non prévus dans ceux-ci. Ce règlement intérieur est rédigé par le Comité Directeur, diffusé aux membres qui s'engagent à en prendre connaissance et à l'appliquer. Il a vocation à être mis à jour si nécessaire. En cas de modification, le règlement intérieur est soumis à ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 30

Adhésion

Toute admission implique l'approbation sans réserve de ses statuts et du règlement intérieur et le paiement des cotisations dans leur ensemble.

Les présents statuts, modifiés le 20 novembre 2021, succèdent à ceux adoptés le 20 novembre 1993 et modifiés les 18 novembre 2000, 23 novembre 2002, 20 novembre 2010 et 23 novembre 2019.